

Autorisation environnementale relative au  
plan d'épandage des boues de la  
station d'épuration de BLOIS



Du jeudi 10 décembre 2020 - 09h00  
au lundi 11 janvier 2021 - 17h00

**CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

## **1 - PRÉAMBULE**

La Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, regroupe 43 communes du Loir-et-Cher et exerce sa compétence sur l'assainissement : c'est ainsi qu'elle gère la station d'épuration d'eaux usées, d'une capacité nominale de 103 000 équivalent-habitants pour les 11 communes périphériques.

Cette activité produit des boues qui sont activées avec déshydratation par centrifugation et chaulage et qui sont valorisées par épandage agricole au travers d'un plan d'épandage qui s'étend, selon la demande, sur 34 communes du Loir-et-Cher et 2 en Indre-et-Loire.

Le plan est soumis à arrêté préfectoral d'autorisation. Le premier date de l'année 1997 et couvrait 26 communes. La demande du 28 juin 2019 présentée par le Président d'Agglopolys vise le renouvellement de cette « autorisation environnementale unique » pour pérenniser l'épandage. C'est la possibilité d'actualiser les données quantitatives, qualitatives et réglementaires de cette activité.

Il est à noter que le dernier arrêté préfectoral, du 28 mai 2020, a prorogé le précédent, arrivé à échéance, pour tenir compte des contraintes sanitaires qui ont retardé la procédure.

## **2 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique, objet du présent rapport, vise à consulter le public sur le plan d'épandage, actualisé, des boues de la station d'épuration de l'Agglomération de BLOIS.

L'arrêté préfectoral précise, en outre, que les conseils municipaux concernés doivent communiquer leur avis par délibération.

## **3 - CADRE JURIDIQUE**

Au delà des aspects généraux relatifs à l'enquête publique et à son organisation ainsi qu'à la composition du dossier soumis à enquête, l'épandage des boues d'une station d'épuration est encadré par les principaux textes législatifs et réglementaires énoncés ci-après, issus du code de l'environnement.

Articles L.122-1, L.181-1, L.181-2 et L.181-8

Articles R.181-16 et R.181-17

→ relatifs à l'autorisation environnementale

Articles L.214-1 et L.214-3

Articles R.214-6, R.214-21 et R.214-22

→ relatifs à la protection de la ressource en eau

Articles L.214-1 à L.214-6

Article R.214-1

→ relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, et précisant leur régime d'autorisation ou de déclaration

De fait, l'épandage des boues de la station d'épuration de Blois Agglopolys relève de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1.

Dans la mesure où la quantité de matière sèche est supérieure à 800 tonnes/an ou que l'azote total est supérieur à 40 tonnes/an, la demande est soumise au régime de l'autorisation.

#### **4 - PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET**

La demande de renouvellement d'autorisation d'épandre les boues de la station d'épuration de l'Agglomération de Blois vise :

##### Le périmètre d'épandage

Il concerne 38 communes et 38 agriculteurs, presque tous céréaliers. La superficie totale concernée est de 4 730 ha, dont 384 sont inaptés (classe 0), 3 862 d'aptitude moyenne avec adaptation (classe 1) et 484 d'aptitude optimale (classe 2).

##### Les boues à épandre

La production nominale de la station d'épuration est d'environ 2 200 tonnes de matière sèche par an hors chaux (t MS hors chaux / an).

Sur les dix dernières années la production s'établit à 2 065 t de MS / an, valeur donc en deçà de la production nominale de la station.

Le plan d'épandage tel qu'il est prévu est dimensionné pour être en capacité de recevoir 2 867 t de MS hors chaux / an. soit, si l'on tient compte d'une siccité moyenne de 29 %, 10 000 t de matière brute/an.

##### Le suivi des boues

Il s'opère à partir du producteur (STEP) jusqu'à l'utilisateur (agriculteur) via un seul prestataire (SED) avec les documents nécessaires à leur traçabilité.

##### Le transport

Il s'effectue par gros porteurs routiers depuis BLOIS vers les communes.

##### L'épandage dans les champs concernés

Des analyses de sols permettent de vérifier l'aptitude des secteurs concernés à l'épandage. Elles sont prévues par zones homogènes de 20 ha, par agriculteur, soit 306 points de prélèvement, repérés sur les plans.

Il y a lieu de noter que l'enfouissement est à la charge de l'agriculteur.

## **5 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **5.1 - Désignation de la commission d'enquête :**

Par décision n° E20000024/45, du 4 mars 2020, le Tribunal Administratif d'Orléans a désigné les membres de la commission d'enquête, présidée par Christian MOHEN et composée de Jean-Pierre VIROULAUD et Claude ALLIOT.

### **5.2 - Préparation de l'enquête :**

La concertation a été engagée avec la DDT du Loir et Cher, par délégation de la Préfecture, par :

- une première réunion le 11 mars 2020;
- des contacts téléphoniques pour tenir compte des contraintes sanitaires;
- une seconde réunion le 28 septembre 2020;
- le paraphe des dossiers et registres le 22 octobre 2020 à la DDT 41;
- la visite de la station d'épuration, le 10 décembre 2020, pour parfaire la connaissance du dossier.

### **5.3 - Modalités retenues :**

La période d'enquête a été fixée du 10 décembre 2020 au 11 janvier 2021. Dix permanences ont été définies en fonction des critères suivants :

- commencer et finir par le siège d'Agglopolys;
- déterminer les communes les plus impactées et donc représentatives (CHAUMONT-SUR-LOIRE, MONTLIVault, CANGEY, OUZOUEr-LE-DOYEN et CHOUZY-SUR-CISSE);
- tenir compte des jours et heures d'ouvertures des mairies choisies.

### **5.4 - Arrêté inter-préfectoral :**

L'arrêté co-signé par la DDT du Loir et Cher, par délégation du Préfet, et par la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire, date du 13 novembre 2020 avec le n° 41-2020-11-13-001.

Il y a été précisé que toute mesure sera prise pour respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physiques, pour tenir compte des instructions nationales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

## **6 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

La publicité de l'enquête a été réalisée dans les journaux locaux des deux départements, 15 jours avant son démarrage puis juste après. Les attestations correspondantes sont jointes au dossier.

L'affichage a été réalisé :

- par les mairies pour l'arrêté préfectoral;
- par Agglopolys pour les avis d'enquête réglementaires, auprès des terrains concernés.

La commission d'enquête a pu le vérifier dans les communes hébergeant une permanence.

Les dossiers mis à la disposition de ces mairies et les registres d'enquête correspondant ont été paraphés avant le démarrage de l'enquête.

Les dix permanences se sont normalement tenues, avec deux ou trois commissaires-enquêteurs, selon l'importance potentielle du public. A l'issue de la dernière, le 11 janvier 2021, le registre d'enquête a été clos par le président de la commission. Par ailleurs, un procès-verbal a été remis à madame Laure-Anne CHAPELLE, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys. Sa réponse est parvenue par voie dématérialisée, le 22 janvier 2021, confirmée ensuite par courrier en date du 26 janvier 2021.

Le rapport a pu être rédigé dans les délais réglementaires pour être adressé à la DDT de BLOIS et au Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

## **7 - ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

A l'issue de cette enquête après en avoir assuré la conduite et tenté d'en appréhender tous les aspects, la commission d'enquête estime:

### **7.1 - Sur la démarche**

- que la solution retenue par la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys constitue un compromis entre l'élimination et la valorisation d'un produit considéré comme déchet, à des coûts économiquement supportables pour la collectivité;
- que l'expérience déjà ancienne aussi bien dans le Loir et Cher que dans d'autres régions est de nature à maîtriser correctement le processus, dans le cadre des réglementations nationale et régionale, en particulier sur la teneur en nitrates dans les sols;
- que l'épandage est conseillé par des organismes officiels, dont l'ADEME ou encore l'INRA, tout en fixant les limites pour l'évaluation de la dangerosité des boues.

## **7.2 - Sur le contenu du projet**

- que les éléments fournis issus de l'expérience ont été enrichis de nouvelles mesures, même si certaines sont encore en gestation : stockage intermédiaire des boues, mesure de polluants tels que les résidus pharmaceutiques;
- que la responsabilité incombe à une seule entité, depuis la production jusqu'à l'épandage;
- que des solutions alternatives ont été envisagées en cas de non-conformité des boues par rapport au cahier des charges.

## **7.3 - Sur la composition du dossier d'enquête**

- que le dossier contient toutes les informations sur la nature des boues, tant sur le plan quantitatif que qualitatif;
- qu'il fournit des indications sur la nature des sols récepteurs;
- qu'il prend en compte les zones d'exclusion d'épandage;
- qu'il a été complété sur certains points à la demande de la commission d'enquête.

## **7.4 - Sur les avis des services et organismes consultés**

- que le dossier a été remanié par le porteur de projet pour tenir compte des remarques ou observations émises au cours de l'enquête administrative,
- que les modifications apportées sont de nature à répondre aux demandes, aucun avis défavorable ne venant contrarier cette approche.

## **7.5 - Sur les avis des communes concernées**

- qu'une grande majorité des communes n'est pas opposée au projet;
- qu'elle prend acte des quelques avis négatifs de principe;
- que les autres avis relèvent du " principe de précaution ", auquel le pétitionnaire a répondu;
- que les remarques concernant le transport des boues sont pertinentes;
- que les remarques concernant les distances d'éloignement par rapport aux milieux sensibles (rivières, fossés, etc. ) méritent d'être étudiées.

## **7.6 - Sur les observations formulées par le public**

- que des avis contraires de principe ne peuvent être pris en compte,
- que les éléments apportés dans le mémoire en réponse sont de nature à répondre aux avis motivés.

## **7.7 - Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête**

- que malgré les difficultés liées à la situation sanitaire qui a abouti au report de l'enquête, ses modalités ont été définies en liaison étroite entre la DDT du Loir-et-Cher, le demandeur, la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, le rédacteur du dossier , la SAUR et la commission d'enquête.

Les membres de la commission d'enquête tiennent à souligner la totale implication de ses interlocuteurs :

- Monsieur Mathieu FRIMAT, Chef du Service des Eaux et Biodiversité (DDT 41),
  - Madame Anne-Sophie HESSE, Cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau au sein du Service des Eaux et Biodiversité (DDT 41),
  - Madame Annick BOUTET, Gestionnaire Instructrice du dossier administratif (DDT 41),
  - Madame Christine SANCHEZ, Secrétaire du Service.
  - Madame Maryline PROPIN, Responsable de la station d'épuration de Blois-Agglopolys,
  - Monsieur Nicolas FOUQUET, rédacteur du dossier, à la SAUR.
- que, d'autre part, l'accueil dans les différentes mairies a été très cordial, par la mise à disposition des locaux aptes à recevoir le public. Chacun des maires ou secrétaires générales concernés est venu pour se renseigner sur le bon déroulement de l'enquête.

## **8 - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Les conclusions de la commission d'enquête s'appuient sur l'ensemble des éléments d'analyse repris ci-dessus.

Étant donné que :

- **la démarche engagée par la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys paraît justifiée;**
- **le projet est basé sur les pratiques antérieures améliorées par l'expérience;**
- **le dossier répond aux exigences réglementaires et contient toutes les informations aptes à la compréhension du public;**
- **la publicité a été suffisante pour informer le public (panneaux et presse);**
- **les services et organismes consultés ont émis un avis favorable, leurs réserves ayant été prises en compte dans les mémoires en réponse correspondants;**
- **le nombre de visiteurs au cours des permanences a été très faible, les avis défavorables étant surtout de principe;**
- **la majorité des conseils municipaux, ayant répondu, ont émis un avis favorable (33 communes sur 38);**
- **les conseils municipaux ayant émis un avis défavorable trouvent réponses à leurs inquiétudes dans le mémoire en réponse du pétitionnaire;**
- **l'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans aucun problème;**

**la commission d'enquête émet un**

**AVIS FAVORABLE**

**à la demande renouvellement de l'autorisation d'épandre les boues de la station d'épuration de BLOIS présentée par la Communauté d'Agglomération de Blois Agopolys.**

**Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.**

**Le demandeur est cependant invité à prendre en compte les recommandations qui suivent.**

**En réponse aux diverses observations formulées pendant l'enquête, une attention toute particulière doit être apportée:**

- **aux moyens de transport des boues et leur organisation;**
- **aux distances d'éloignement par rapport aux milieux sensibles (rivières, fossés, etc.).**

----

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,  
le 1<sup>er</sup> février 2021



Christian MOHEN

Les membres de la commission d'enquête



Jean-Pierre VIROULAUD



Claude ALLIOT